

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

**Portant approbation du document de révision de l'aménagement de
la forêt domaniale de SENONCHES (Eure-et-Loir)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Centre-Val-de-Loire, Bassin Ligérien, arrêtée en date du 5 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 27 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SENONCHES (EURE-ET-LOIR), pour la période 2002 – 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SENONCHES (EURE-et-LOIR), d'une contenance de 4 306,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 294,13 ha, actuellement composée de chêne sessile (79 %), de hêtre (16 %), de Douglas (2 %), d'épicéa commun (1 %), de pin sylvestre et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 11,89 ha, est constitué de points d'eau, de cultures à gibier, de prairies et de milieux anthropisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 4 180,74 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 43,07 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (4 017,63 ha), le pin laricio de Corse (5,76 ha), le Douglas (56,36 ha), le pin sylvestre (29,83 ha), le pin maritime (4,30 ha), et divers autres feuillus ou résineux (109,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa, inadapté à long terme, au vu des évolutions climatiques en cours.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 393,22 ha, au sein duquel 268,39 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 317,45 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 109,93 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 668,27 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie sur 185,96 ha, selon une rotation de 8 ou 12 ans selon la croissance des peuplements ;
 - Six groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 2 998,77 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 43,07 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 117,38 ha, qui sera parcouru une ou deux fois en coupe d'amélioration au cours de la période dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 38,39 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 32,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'espaces artificialisés ou d'accueil du public, d'une contenance de 11,07 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,2 km de routes forestières et de deux places de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 2,9 km de routes forestières et d'aménagement d'un carrefour, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, une attention particulière sera cependant portée à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard de ces observations ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SENONCHES (EURE-et-LOIR), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 2400550, dénommée « Arc forestier du Perche d'Eure-et-Loir », et à la zone de protection spéciale FR 2512004, dénommée « Forêts et étangs du Perche ».

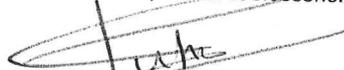
Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fais-le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO

1932: 1111

1932: 1111

1932: 1111
